



SWISS UMEF
UNIVERSITY
of **CÔTE D'IVOIRE**

Règlement d'études

Bachelor (Licence)

Sommaire

Règlement d'études	1
Bachelor (Licence)	1
Déclaration de Bologne	3
Offre de formations	3
Objectifs des formations	4
Caractéristiques générales	4
RÈGLEMENT D'ÉTUDES DU BACHELOR	4
ARTICLE 1 : GRADES ET TITRES	4
ARTICLE 2 : OBJET	4
ARTICLE 3: OBJECTIFS	5
ARTICLE 4 : INSCRIPTION	5
ARTICLE 5 : ACCEPTATION	5
ARTICLE 6 : CONDITIONS D'INSCRIPTION	5
ARTICLE 7 : REFUS D'ADMISSION	6
ARTICLE 8 : INSCRIPTION DIRECTE EN DEUXIÈME ANNÉE	6
ARTICLE 9 : ÉQUIVALENCES ET DISPENSES	6
ARTICLE 10 : OFFRE DE COURS, PROGRAMME D'ÉTUDES ET PLAN D'ÉTUDES	7
ARTICLE 11 : DIRECTION DES PROGRAMMES	7
ARTICLE 12 : ORGANISATION DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS	7
ARTICLE 13 : DURÉE DES ÉTUDES	8
ARTICLE 14 : CONGÉ	8
ARTICLE 15: PRÉSENCE AUX COURS ET SÉMINAIRES	8
ARTICLE 16: CONTRÔLE DES CONNAISSANCES	8
ARTICLE 17 : EXAMENS	8
ARTICLE 18 : MODALITÉS D'ORGANISATION DES EXAMENS	9
EXAMENS RÉUSSIS : Tout examen dont la note est égale ou supérieure à 10 sur 20 est acquis.....	9
ARTICLE 19 : SYSTÈME DE NOTATION ET ATTRIBUTION DES CRÉDITS	9
ARTICLE 20 : ABSENCE A UN EXAMEN	10
ARTICLE 21 : FRAUDE ET PLAGIAT	11
ARTICLE 22 : STAGE ET PROJET DE RECHERCHE	11
ARTICLE 23 : ÉLIMINATION	11
ARTICLE 24 : PASSAGE ET ADMISSION CONDITIONNELLE EN CLASSE SUPÉRIEURE	12
ARTICLE 25 : BACHELOR ET CERTIFICAT	12
ARTICLE 26 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET CHAMPS D'APPLICATION	12

PRÉAMBULE

SWISS UMEF UNIVERSITY of COTE D'IVOIRE propose des cursus universitaires du premier, deuxième et troisième cycle ainsi que la formation continue. Ce règlement ne concerne que le premier cycle, à savoir les études menant au Bachelor (Licence). Il peut être complété par d'autres règlements d'études spécifiques. Ce règlement s'applique aux Bachelors apparaissant ci-dessous ainsi que tout nouveau Bachelor sans nécessité d'afficher son nom dans le présent règlement.

Pour être admises auprès de SU CI, les personnes intéressées doivent remplir les conditions générales d'inscription administrative requises et celles particulières fixées par les règlements d'études spécifiques au titre délivré.

Pour des raisons de simplifications, le présent règlement est rédigé au masculin mais s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Déclaration de Bologne

La Déclaration de Bologne du 19 juin 1999 ou système LMD, institue le processus de Bologne et est à l'origine de l'Espace européen de l'enseignement supérieur. Le Niger a intégré le système LMD en 2010.

La Déclaration de Bologne est fondée sur les points suivants : un système de grades académiques facilement reconnaissables et comparables ; la mobilité des étudiants, des enseignants et des chercheurs ; la coopération pour assurer la qualité de l'enseignement ; la mise en place d'une structure en trois cycles d'études ; un système d'accumulation et de transfert de crédits (l'ECTS- *European Credit Transfer System* pour Système européen de transfert et d'accumulation de crédits); et enfin l'intégration d'une dimension européenne dans l'enseignement supérieur.

Toutes les formations de SU CI sont compatibles avec le système européen de la déclaration de Bologne.

Offre de formations

En formation du premier cycle, SU CI offre les Bachelors suivants :

Ecole d'Affaires :

Bachelor en Management d'Entreprise

Bachelor en Finance d'Entreprise

Bachelor en Commerce International

Bachelor en Entreprenariat et Innovation

Bachelor en Marketing et Communication

Bachelor en Comptabilité

Ecole de Diplomatie :

Bachelor en Relations Internationales et Diplomatie

Bachelor en Sciences Politiques

Ecole de Droit :

Bachelor en Droit

Objectifs des formations

Ces formations s'adressent à des personnes qui souhaitent acquérir ou perfectionner leurs compétences dans les domaines de la gestion, de la finance, du commerce international, des relations internationales, de la diplomatie, des sciences politiques et du droit.

Caractéristiques générales

La formation est répartie en modules. Les crédits ECTS de chaque module sont répartis en heures de cours, exercices et travaux pratiques en classe, heures d'examens, heures de préparation et travail personnel (environ 1/3 de travail en classe, 2/3 de travail personnel de l'étudiant). La distribution de ces heures peut faire l'objet d'ajustement selon les branches enseignées, mais le principe de base est que chaque tranche de 30 heures de charge de travail rapporte 1 crédit ECTS.

RÈGLEMENT D'ÉTUDES DU BACHELOR

ARTICLE 1 : GRADES ET TITRES

SU CI prépare les étudiants à l'obtention de :

- **BACHELORS**
- **MASTERS**
- **DOCTORATS**
- **CERTIFICATS DE FORMATION CONTINUE**

Le présent Règlement s'applique aux Bachelors.

ARTICLE 2 : OBJET

SU CI décerne les Bachelors suivants :

Ecole d'Affaires :

Bachelor en Management d'Entreprise

Bachelor en Finance d'Entreprise

Bachelor en Commerce International

Bachelor en Entreprenariat et Innovation

Bachelor en Marketing et Communication

Bachelor en comptabilité

Ecole de Diplomatie :

Bachelor en Relations Internationales et Diplomatie

Bachelor en Sciences Politiques

Ecole de Droit :

Bachelor en Droit

ARTICLE 3: OBJECTIFS

Le Bachelor est le premier cursus de la formation universitaire. Il a pour objectif de permettre à l'étudiant d'acquérir des connaissances fondamentales dans la discipline principale choisie.

L'obtention du Bachelor décerné par SU CI permet l'accès aux études de Maîtrise universitaire (Master) sous réserve des conditions d'admissions spécifiques.

ARTICLE 4 : INSCRIPTION

En vue de leur admission, les étudiants doivent remplir les conditions générales d'inscription requises par SU CI.

La demande d'inscription doit être déposée dans les délais. Elle est composée des pièces suivantes :

- Une copie du diplôme officiel de fin d'études secondaires : Baccalauréat international, ou équivalents
- Une copie du relevé de notes du baccalauréat et de la dernière année d'étude
- Le formulaire d'inscription dûment rempli et signé
- La preuve de paiement des frais d'admission non-remboursables
- Une copie de la pièce d'identité en cours de validité
- Quatre photos d'identité récentes
- Une attestation des moyens financiers

L'inscription d'un étudiant dans une filière est conditionnée par la réussite du test d'entrée.

Une préinscription sous réserve de l'obtention du baccalauréat reste possible.

ARTICLE 5 : ACCEPTATION

L'inscription des étudiants n'est accordée que pour la rentrée universitaire pour laquelle elle est demandée. Après son acceptation, l'étudiant reçoit une attestation et une carte d'étudiant qui lui donnent droit à toutes les prestations attachées à sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'INSCRIPTION

Sont inscrits, sans restriction, les étudiants dont les demandes de préinscription ont été acceptées conformément à l'article 4 et qui s'inscrivent pour la première fois auprès de SU CI;

Sont inscrits, sous conditions, les étudiants qui ont effectué dans une autre Faculté, Université ou Haute école de type universitaire reconnu en Suisse ou partenaires de SU CI, un seul semestre académique et qui souhaitent effectuer leur second semestre auprès de SU CI, sous réserve :

- a) de la validation de leur semestre ;
- b) d'une décision de reconnaissance des crédits obtenus ailleurs par SU CI;
- c) de la conformité du programme suivi avec celui auquel ils veulent être admis.

La décision d'admission est prise par la Direction Académique.

ARTICLE 7 : REFUS D'ADMISSION

L'admission est refusée aux étudiants :

- a) qui ont été inscrits lors de trois années académiques ou durant six semestres, consécutifs ou non consécutifs, dans une ou plusieurs Facultés, Universités ou Hautes écoles de type universitaire sans avoir réussi à engranger suffisamment de crédits pour valider une année d'études;
- b) qui sont déjà en situation d'échec définitif dans une branche d'études de SU CI. Ces derniers ne sont pas admissibles dans une autre branche d'études semblable offerte par SU CI, quelle que soit la durée des études antérieures.

ARTICLE 8 : UNIFORME UNIVERSITAIRE

Le port de la tenue universitaire est obligatoire pour accéder à SUCI et prendre part aux cours. Chaque Etudiant devra se procurer sa tenue au service d'admission. La tenue est composée d'une veste de couleur bleue, d'une chemise blanche et/ou d'un pantalon/jupe de couleur Rouge.

L'achat de la tenue est conditionné par le paiement des frais qui s'élèvent à 50.000 FCFA l'ensemble. Chaque Etudiant aura droit en plus au Polo Umef.

Le costume universitaire se porte du Lundi au Jeudi. Le Vendredi l'Etudiant devra se vêtir du Polo Umef et d'un pantalon /Jupe de couleur bleue.

ARTICLE 9 : INSCRIPTION DIRECTE EN DEUXIÈME ANNÉE

Les étudiants qui ont validé un nombre suffisant de crédits correspondants au plan d'études du programme demandé auprès de SU CI peuvent solliciter leur inscription directe en deuxième année. La demande sera examinée par la Direction Académique qui statuera sur la correspondance et l'équivalence des crédits obtenus dans la faculté d'origine de l'étudiant.

ARTICLE 10: ÉQUIVALENCES ET DISPENSES

Sur demande écrite adressée à la Direction Académique, l'étudiant qui peut se prévaloir d'études universitaires antérieures réussies chez SU CI ou dans une autre Haute Ecole ou Université en Suisse ou à l'étranger peut obtenir qu'une partie ou la totalité des crédits ECTS acquis soit validée selon le plan d'études du programme.

Il devra alors présenter dans les délais annoncés dans le calendrier officiel de SU CI, une demande écrite accompagnée de pièces justificatives et notamment de ses relevés de note officiels.

Sur préavis de la Section concernée, la Direction Académique statue sur la demande et fixe, le cas échéant, le délai d'études et les crédits complémentaires pour l'obtention du titre.

Sous réserve du sixième alinéa du présent article, l'étudiant acquiert les crédits correspondants. Les notes obtenues par un étudiant lors d'études antérieures ne sont pas reprises dans le relevé de notes de SU CI.

Toutefois, la validation des crédits ECTS ne peut pas aboutir à la délivrance de plein droit d'un titre par SU CI.

Dans tous les cas, l'obtention d'un titre de Bachelor par voie d'équivalence ou de double validation est assujettie par la réussite d'au moins 90 crédits ECTS spécifiques au programme d'études dudit titre chez SU CI.

ARTICLE 11 : OFFRE DE COURS, PROGRAMME D'ÉTUDES ET PLAN D'ÉTUDES

Les enseignements propres à une discipline, obligatoires ou à option, constituent l'offre de cours de la discipline.

Chaque Bachelor comporte un Programme d'Études qui comprend des enseignements obligatoires, des enseignements à option, le cas échéant, un stage et un projet de recherche.

Les étudiants devront choisir leur branche de spécialisation au plus tard trois mois après le début des cours de la deuxième année.

Les moyens d'enseignement sont notamment les cours, les séminaires, les travaux pratiques, les travaux personnels des étudiants, le cas échéant, le stage et le projet de recherche.

Les conditions d'attribution des crédits rattachés à chaque enseignement, le cas échéant, au stage et au projet de recherche figurent dans les Programme d'Études approuvés par la Direction Académique de SU CI.

ARTICLE 12 : DIRECTION DES PROGRAMMES

L'ensemble des programmes est placé sous la direction du Vice-Recteur des Affaires Académiques, en collaboration avec les responsables des programmes et le corps professoral.

ARTICLE 13 : ORGANISATION DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS

Conformément au Processus de Bologne (Système LMD), l'enseignement est dispensé sous forme de modules.

Chaque année d'études à plein temps correspond à 60 crédits ECTS (*European Credit Transfer System* soit Système européen de transfert des crédits) et un semestre d'études à plein temps à 30 crédits. Le nombre total de crédits ECTS attribué à une formation donnée détermine ainsi la durée réglementaire moyenne du plan d'études de cette formation.

Les règlements et plans d'études de chaque titre fixent les crédits ECTS ainsi que leurs conditions d'obtention et leur répartition entre les différentes unités d'enseignement (cours, séminaires, travaux pratiques, stages, etc.).

Pour obtenir un Bachelor, l'étudiant doit acquérir un total de 180 crédits conformément à l'article 9 du présent Règlement et au Programme d'Études du Bachelor postulé, provenant des enseignements, le cas échéant, du stage et du projet de recherche réussis et des équivalences.

Sur demande écrite d'un étudiant, la Direction Académique peut prolonger les délais, si de justes motifs sont présentés et acceptés.

ARTICLE 14 : DURÉE DES ÉTUDES

La durée totale des études est de six semestres au minimum et de dix semestres au maximum, sous réserve de dérogations accordées par la Direction Académique.

Pour obtenir le Bachelor, l'étudiant doit acquérir un total de 180 crédits ECTS, correspondant à une durée réglementaire moyenne d'études de six semestres.

ARTICLE 15 : CONGÉ

Sur demande écrite et motivée de l'étudiant, la Direction Académique peut accorder un congé pour une période de un ou deux semestres, éventuellement renouvelables. Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder deux semestres.

Pendant l'interruption accordée, l'étudiant ne peut ni assister aux cours ou travaux pratiques, ni se présenter aux évaluations.

Les semestres de congé ne sont pas pris en compte dans l'application de l'alinéa 1 de l'article 13 du présent règlement.

ARTICLE 16 : PRÉSENCE AUX COURS ET SÉMINAIRES

Ne sont autorisés à subir l'examen final que les étudiants qui ont assisté à au moins 50% des heures de cours initialement prévues.

Au cas où moins d'heures de cours auraient été effectuées pour des raisons extérieures, le pro rata de 50% reste le même.

En outre, l'étudiant qui n'aura pas totalisé plus de 80% de présence n'aura pas droit à la note de participation de 10% de la note finale prévue par l'article 19 de ce présent règlement.

ARTICLE 17: CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Chaque enseignement (stage et projet de recherche inclus) fait l'objet d'une évaluation sous forme d'examen oral ou écrit, de contrôle continu, de travail écrit ou de présentation orale donnant droit à une note finale.

Lorsque la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le Programme d'Études ou dans le descriptif des enseignements, celle-ci est au choix de l'enseignant qui est tenu d'en informer les étudiants par écrit au début de l'enseignement.

L'enseignant précise également le champ de l'examen, le matériel pédagogique et la documentation autorisée. Par défaut, le champ de l'examen correspond à la matière enseignée jusqu'à la date de l'épreuve.

ARTICLE 18 : EXAMENS

Pour chaque matière enseignée, il est organisé deux examens par semestre : un examen intermédiaire et un examen final. Le professeur a la possibilité de remplacer un examen intermédiaire formel par, par exemple, une étude de cas avec examen oral du travail ainsi produit, ou toute autre forme de travail pratique pouvant faire l'objet d'une évaluation chiffrée.

La date et la durée des examens sont fixées par le secrétariat en accord avec les enseignants des matières concernées.

La durée d'un examen oral est au minimum de vingt minutes et au maximum d'une heure. Celle d'un examen écrit varie entre une heure et demi et quatre heures.

ARTICLE 19 : MODALITÉS D'ORGANISATION DES EXAMENS

SESSIONS D'EXAMEN : Il est organisé trois 3 sessions d'examen par année académique. Une session d'examen à la fin de chaque semestre appelée session ordinaire et une session avant la rentrée académique appelée session de rattrapage.

PROCÉDURE : Le système d'évaluation applicable pour chaque module donné reflète les principes de la politique en matière d'évaluation. Le mode d'évaluation lui-même est déterminé par le module principal et est adapté à la spécification de chaque module.

SURVEILLANCE : La surveillance des examens est assurée par les professeurs qui ont enseigné la matière ou par un membre de SU CI désigné par la Direction Académique.

MATÉRIEL AUTORISÉ : Chaque professeur peut autoriser les étudiants à détenir des documents et à les consulter lors d'un examen. Le cas échéant, le professeur est tenu de remettre au Secrétariat la liste des documents autorisés au moins une heure avant le début de l'examen.

DÉROULEMENT : Aucune communication entre les étudiants ou téléphonique n'est autorisée pendant l'examen. Aucune sortie n'est autorisée pendant l'examen : le surveillant de l'examen peut exceptionnellement autoriser la sortie d'un seul étudiant à la fois à condition qu'il soit accompagné par une personne faisant partie de SU CI.

RETARD : Tout étudiant qui arrive en retard à l'examen ne sera autorisé à subir l'examen que si, à son arrivée dans la salle d'examen, les épreuves n'ont pas encore été distribuées.

EXAMEN ECHOUÉ : Si une de ces règles est violée, l'étudiant obtient la note de 1 sur 20 et doit passer de nouveau l'examen à la fin de la période suivante du cours ainsi que payer de nouveau les frais d'examen.

EXAMENS RÉUSSIS : Tout examen dont la note est égale ou supérieure à 10 sur 20 est acquis.

ARTICLE 20 : SYSTÈME DE NOTATION ET ATTRIBUTION DES CRÉDITS

Les notes finales par matière comprennent non seulement celle de l'examen final, mais tiennent compte également de la participation de l'étudiant aux cours, et de ses réponses aux questions du professeur (exercices, dissertations ou autres).

La note finale est ainsi composée :

10 % pour la participation (présence, exercices, travaux pratiques, etc...),
30 % pour l'examen intermédiaire,
60 % pour l'examen final.

Les notes sont délivrées selon l'échelle suivante :

Note sur 20	ECTS Grade	Notations universitaires en Suisse/6	Appréciation	Définition
18 à 20	A	6.0	EXCELLENT	Résultats remarquables, avec seulement quelques insuffisances mineures
16.25 à 17.75	B	5.5	TRES BIEN	Résultats supérieurs à la moyenne, malgré un certain nombre d'insuffisances
14 à 16	C	5.0	BIEN	Généralement bon, malgré un certain nombre d'insuffisances notables
13.25 à 13.75	D	4.5	SATISFAISANT	Travail honnête, mais comportant des lacunes importantes
10 à 13	E	4.0	PASSABLE	Les résultats satisfont aux critères minimaux
8.25 à 9.75	FX	3.5	INSUFFISANT	Un travail supplémentaire est nécessaire pour l'octroi d'un crédit
< 8	F	< 3.5	INSUFFISANT	Un travail supplémentaire considérable est nécessaire

À la fin de chaque session d'examens, la Direction Académique se prononce sur la réussite de chaque étudiant. Si la somme de toutes les notes est égale ou supérieure à 10/20, la matière est réputée réussie.

Le professeur qui a dispensé la matière peut réviser une note à condition qu'elle soit supérieure à 9,75.

Un relevé de notes portant mention du nombre total de crédits obtenus est délivré à chaque étudiant par le secrétariat après les délibérations et la proclamation des résultats.

ARTICLE 21 : ABSENCE A UN EXAMEN

Toute absence non justifiée à une évaluation est enregistrée comme telle dans le relevé de notes et correspond à la note de 0/20 à l'examen concerné. L'étudiant devra alors reprendre l'examen.

L'étudiant qui ne se présente pas à un examen et qui peut se prévaloir d'un cas de force majeure doit adresser à la Direction Académique une requête écrite, accompagnée des pièces justificatives, dans les trois jours suivant la date de l'examen. Si le motif est accepté, l'étudiant est admis à passer l'examen à la prochaine session d'examen. Les frais d'organisation de l'examen de rattrapage sont à la charge de l'étudiant.

ARTICLE 22 : FRAUDE ET PLAGIAT

Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat est enregistrée comme telle dans le relevé de notes et entraîne un échec à l'évaluation concernée.

En outre, la Direction peut annuler tous les examens présentés par l'étudiant lors de la session; l'annulation des examens de la session entraîne l'échec du candidat à tous les modules examinés.

La Direction peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.

La Direction peut traduire l'auteur de la fraude, de la tentative de fraude ou du plagiat devant le Conseil de discipline de SU CI.

ARTICLE 23 : STAGE ET PROJET DE RECHERCHE

L'inscription au projet de recherche est possible après l'acquisition de 90 crédits.

Les directives relatives aux modalités d'élaboration et d'évaluation du stage, le cas échéant, et du projet de recherche sont édictées dans le cadre de chaque Bachelor.

L'évaluation du stage, le cas échéant, et du projet de recherche porte sur la qualité du travail effectué par l'étudiant, sur le travail écrit et, éventuellement, sur sa soutenance orale ; elle est sanctionnée par une seule note comprise entre 1 et 20. Les crédits du stage et du projet de recherche ne sont acquis que si la note attribuée est égale ou supérieure à 10/20. En cas d'échec, soit lors de l'obtention d'une note inférieure à 10/20, une nouvelle version du travail écrit peut être présentée, sous réserve du délai d'obtention du Bachelor. Un second échec est éliminatoire.

ARTICLE 24 : ÉLIMINATION

Subit un échec définitif et est éliminé de la filière d'étude à SU CI:

- a) l'étudiant qui n'a pas obtenu au moins 30 crédits d'enseignements au plus tard à l'issue de la première session de sa deuxième année d'inscription ;
- b) l'étudiant qui n'a pas obtenu au moins 60 crédits au plus tard à l'issue de la première session de sa troisième année d'inscription.
- c) l'étudiant qui a échoué une troisième fois à l'examen du même module. Dans les cas de rigueur, la direction peut décider l'annulation de la dernière tentative sur demande l'étudiant, ainsi qu'un mode alternatif d'évaluation du module.

Les frais d'étude du semestre en cours sont dus à SU CI même en cas d'échec définitif.

Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentatives de fraude ou de plagiat. L'élimination est prononcée par la Direction.

ARTICLE 25 : PASSAGE ET ADMISSION CONDITIONNELLE EN CLASSE SUPÉRIEURE

a) Pour s'inscrire aux enseignements de la deuxième année, l'étudiant doit obtenir soixante (60) crédits à l'issue de la première année d'étude. L'étudiant qui a obtenu un nombre de crédit égal ou supérieur à quarante-cinq (45), peut solliciter une admission conditionnelle en deuxième année. L'admission conditionnelle est décidée par la Direction Académique sur demande motivée de l'étudiant.

b) Pour s'inscrire aux enseignements de la troisième année, l'étudiant doit obtenir 120 crédits à l'issue de la deuxième d'étude. L'étudiant qui a obtenu un nombre égal ou supérieur à 90 crédits (quatre-vingt-dix) à l'issue de la deuxième année d'études peut solliciter une admission conditionnelle en troisième année. L'admission conditionnelle est décidée par la Direction Académique sur demande motivée de l'étudiant.

c) L'étudiant qui n'a pas cumulé cent quatre-vingt (180) crédits à l'issue de la troisième année d'étude peut demander un ou plusieurs semestres de délai supplémentaire. Les frais d'étude de tout semestre ou année supplémentaire sont à la charge de l'étudiant.

ARTICLE 26 : BACHELOR ET CERTIFICAT

L'étudiant inscrit dans un Bachelor a le droit de s'inscrire en parallèle dans un des Certificats proposés par SU CI selon les conditions définies par le Règlement du Certificat concerné.

Un échec ou une élimination dans un Certificat n'a aucune conséquence sur les études en cours ou futures dans un Bachelor.

Un échec ou une élimination dans le Bachelor postulé peut avoir comme conséquence l'élimination de l'étudiant du Certificat, si les conditions définies par le Règlement du Certificat concerné ne sont plus remplies.

ARTICLE 27 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET CHAMPS D'APPLICATION

Le présent Règlement d'études entre en vigueur le 03 Décembre 2018.

Il s'applique à tous les étudiants en bachelor.

Directrice SWISS UMEF UNIVERSISTY OF CI



Swiss UmeF
University of CI
Tél: 22 41 47 38 18 0
www.umef.ch

Carine G.SEA